Résidence Ruessium

EHPAD PUBLIC–
RESIDENCE RUESSIUM
De Saint-Paulien

Résidence Ruessium

A destination des résidents, familles, entourage….

Rejoignez-nous sur notre site internet http://www.ehpad-saintpaulien.fr

Résidence Ruessium - EHPAD – 3 Rue de la Pinatelle – 43350 ST PAULIEN
Tél. 04 71 00 41 87 – Fax 04 71 00 49 95 – Mail : administratif@ehpad-saintpaulien.fr

1.2 Situation géographique : SAINT-PAULIEN

Dont le blason est :

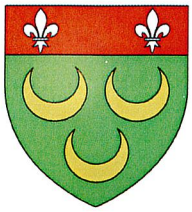

Amat victoria curam

« La victoire aime l'effort… »

La Résidence est située à 1.5 km du bourg de Saint-Paulien, en pleine nature, à proximité du Petit Lac, un cadre idéal pour sortir et profiter des alentours.
Saint-Paulien est une commune française, située dans le département de la Haute-Loire en région Auvergne-Rhône-Alpes.
C'est une destination touristique et dynamique dotée d'infrastructures modernes avec une grande halle d'exposition et un parc aqua-récréatif. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay depuis le 1er janvier 2017, dans le cadre de la réforme territoriale et la loi NOTRe.
Saint-Paulien fait partie du Velay. Située à 810 mètres d'altitude, elle détient le titre de capitale du Velay depuis son âge d'or il y a 2 000 ans.
Saint-Paulien est située à environ 15 kms du Puy en Velay (environ 20 minutes).
Dix communes sont limitrophes de Saint-Paulien :

Céaux-d'Allègre	Saint-Geneys-près-Saint-Paulien	
Lissac	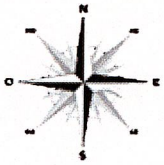	Saint-Vincent, Lavoûte-sur-Loire
Loudes	Borne, Saint-Vidal	Blanzac, Polignac

- Superficie : 41 km²

- La ville de Saint-Paulien est traversée par la route départementale 906 reliant Le Puy-en-Velay à La Chaise-Dieu, à Thiers et à Vichy. Celle-ci part de la route nationale 102, reliant Le Puy-en-Velay à Brioude et Clermont-Ferrand au sud, en desservant le parc d'activités

- Le territoire communal est également traversé par les routes départementales 13 (reliant le centre-ville à Allègre au nord-ouest et à Polignac au sud-est), 131 (vers Lissac à l'ouest), 25 (vers Lavoûte-sur-Loire à l'est) et 251 (vers Saint-Vincent à l'est).

- Le Pôle Intermodal du Puy en Velay a été mis en service par la Communauté d'Agglomération en juillet 2016. Cette structure est devenue le terminus unique de toutes les lignes régulières du réseau départemental des transports desservant Le Puy en Velay et est le lieu d'échanges privilégié avec les autres réseaux (SNCF et réseau urbain).

- Au 1er Janvier 2024, Saint-Paulien compte 2 479 habitants :

La population locale a été fortement augmentée depuis les années 2000 grâce à la construction de plusieurs lotissements sur la commune et notamment le lotissement du Grand Lac où se situe la Résidence et celui qui est en cours de développement à proximité.

1.3 Pourquoi « Ruessium » ?

Avant la conquête de la Gaule par les Romains, des Vellaves (désignés ainsi par César) sont établis sur le plateau qui domine le château de la Rochelambert. Cet oppidum (ville fortifiée) d'une douzaine d'hectares entouré par la Borne et la Gazelle est le seul oppidum gaulois qui ait été reconnu à ce jour dans le Velay.
Un tout petit village gaulois existait alors à Saint-Paulien, sa superficie ne dépassait pas 500 m².
Sous le règne d'Auguste (27 AV.J.-C. – 14 AP.J.-C) : Fondation de Ruessio (nom d'origine gauloise), ville chef-lieu des Vellaves.
Sous le règne de Caracalla et après 217, de même que Lutetia est devenue la cité des Parisiens ou Parisi, Ruessio est devenue la cité des Vellaves.
Ruessio ou Revessione (latinisé en ***Ruessium*** ou francisé en Ruessie) devient la « Civitas vellavorum » (= la capitale du peuple des Vellaves) et se nomme « Vellavi ». Ainsi, la cité perd son nom d'origine gauloise.
Ruessio ou Vellavi perd progressivement son rôle de capitale, l'évêché est transféré au Puy en Velay.
Ruessio prendra ensuite le nom de Civitas Vetula, la cité vieille.

1.4 De l'œuvre de charité du Haut-Solier à l'Ehpad Résidence Ruessium…

D'abord Maison de Charité, implantée au cœur de St Paulien, place Notre-Dame du Haut-Solier, le bâtiment en piteux état est rénové en 1806, puis reconstruit en 1826.
L'établissement est sous l'autorité de l'église et tenu par des religieuses de la congrégation St Charles. Elles recueillent environ 25 personnes sans famille ou désœuvrées. On appelle alors cela des Œuvres de Charité. En contrepartie, les patients lèguent leurs biens à l'établissement pour faute de non-paiement. L'établissement a une petite ferme et emploie un fermier pour ces travaux.

En 1872, l'établissement est transformé en hospice.
La capacité est de 59 lits avec des grands dortoirs hommes et femmes sans commodité. Les moyens en personnel et matériel sont limités au strict minimum. Ceux qui le peuvent déboursent 300 francs par an, à défaut les possédants doivent léguer leurs biens. Les sœurs assurent la gestion de la pharmacie de St Paulien qui est ensuite vendue au premier pharmacien venu s'installer dans la cité.

Dans les années 1950, la législation impose une nouvelle gouvernance et le Maire devient président du Conseil d'Administration de l'établissement, une entité juridique à part entière.

Après le départ des religieuses, la Direction est assurée par du personnel civil dans les mêmes conditions jusqu'en 1983. Il fonctionne désormais avec un prix de journée sous la tutelle de l'administration départementale. Il en est de même aujourd'hui.
Pauvres et cas sociaux font place aux personnes âgées.

En 1983, une politique d'humanisation des hospices a été lancée dans le Xème plan quinquennal Etat-Région… Résultat : une restructuration complète s'effectue.
Les travaux de la maison de retraite durent deux ans avec la construction d'une aile neuve dans une première tranche et la restauration de l'ancien bâtiment par la suite pour 57 lits installés (2 en moins).
Les chambres se répartissent sur 3 étages et 2 demi-niveaux desservis par un ascenseur et un escalier (21 chambres doubles, 15 chambres individuelles équipées de sanitaires et appel malade, téléphone, TV). Le rez-de-chaussée est aménagé pour les cuisines et la salle à manger ainsi que pour les bureaux administratifs. Le sous-sol abritant la chaufferie, les installations électriques et un garage. Des jardins d'agrément furent aménagés ensuite.

En 2004, les exigences médicales et sociales impliquent la construction d'un nouvel établissement au Petit Lac, à proximité d'un lotissement de 200 maisons et de la Maison d'Accueil Spécialisée VELLAVI.
Le nouvel EHPAD est créé avec comme objectif « d'ajouter de la vie aux années et pas seulement des années à la vie », c'est-à-dire répondre aux principes de la nouvelle loi de Janvier 2002 qui fait suite à celle de juin 1975.
La première orientation du projet de réforme de cette loi concerne une amélioration du droit des usagers, une meilleure prise en charge par rapport à ses besoins et ses attentes :
Ceux-ci évoluent, d'où le choix de construire une nouvelle maison plus adaptée aux besoins du jour…

2 / La nature de l'offre de service et son organisation

2.1 Présentation de l'établissement :

La construction de la nouvelle structure, l'EHPAD Résidence Ruessium, de 2008 à août 2009 a coûté environ 7 millions d'euros pour une surface de 2961 m².
L'emménagement a eu lieu le 26 janvier 2010.

Résidence Ruessium

La résidence Ruessium propose un habitat récent de qualité conçu pour favoriser l'autonomie et préserver les capacités restantes des personnes les plus dépendantes. Son ouverture sur l'environnement est favorisée par sa conception architecturale de plain-pied et par les accès aux différentes terrasses et à la vue sur le lac.

L'établissement est entouré d'un terrain arboré clôturé de 9800 m² ; il est de plain-pied.
Un parking est à disposition des visiteurs ; différentes terrasses sont accessibles devant chaque unité.
Une pergola en bois est à disposition des visiteurs devant l'entrée du bâtiment.
Un chemin d'accès sécurisé et fermé par portails à digicode permet d'accéder au tour du lac.

Résidence Ruessium

Résidence Ruessium

La résidence Ruessium comprend deux unités distinctes :

- Une unité « classique » de 46 chambres dont 1 chambre pour un couple.
- Une unité « sécurisée » de type Cantou pouvant accueillir 15 personnes souffrant de maladies neuro-dégénératives.

La résidence est éclatée en 4 unités : Les Pins, Les Capucines, Les Genêts et Les Bleuets (unité sécurisée) avec des codes couleurs.

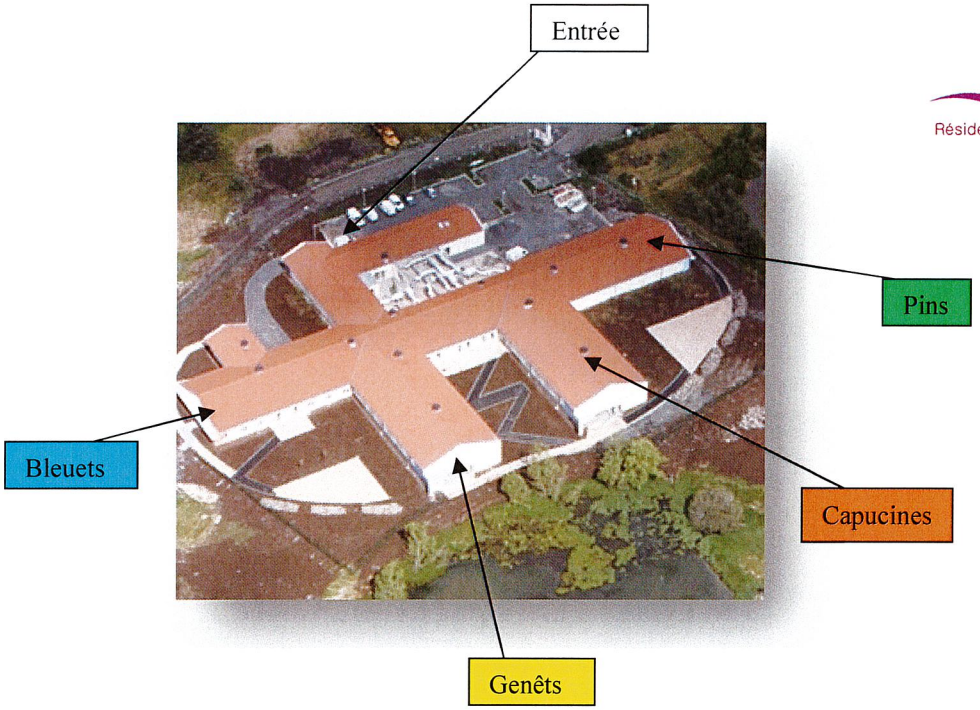

Résidence Ruessium

Résidence Ruessium

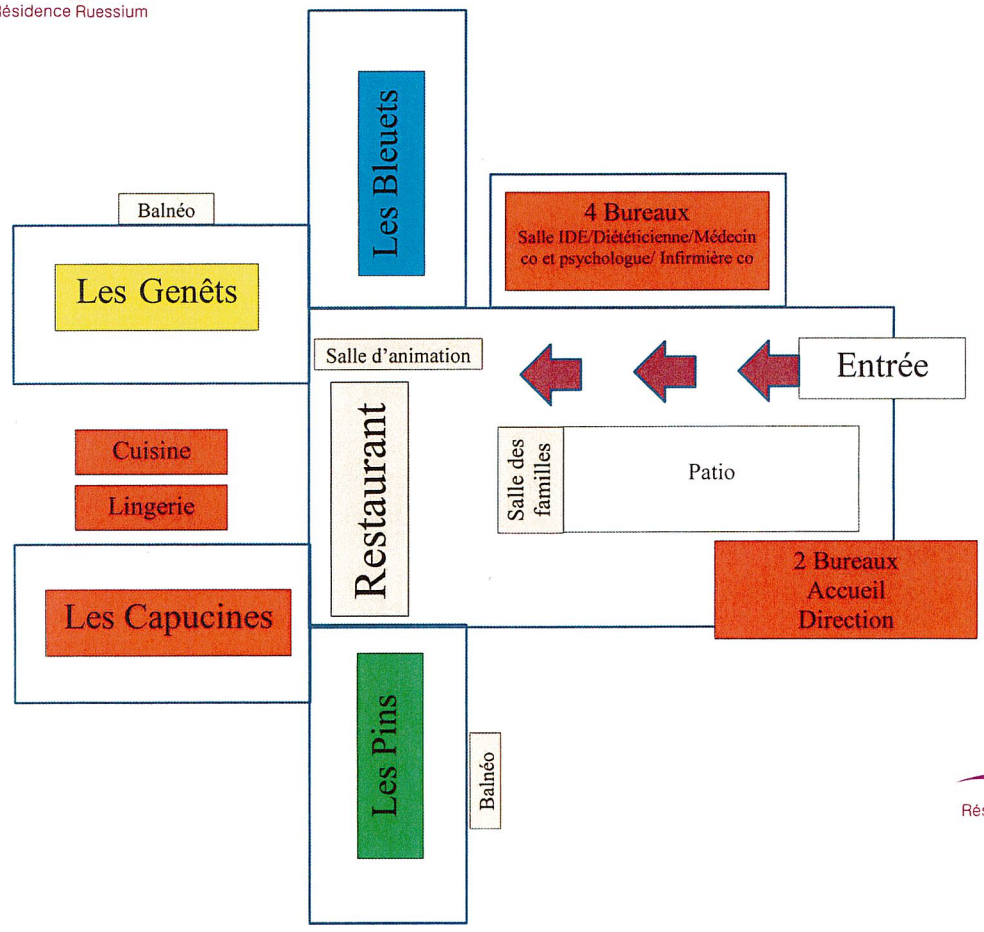

Résidence Ruessium

Chaque unité propose :

<u>Un confort individuel et personnalisé :</u>
Les chambres meublées d'environ 20m² sont équipées d'un lit électrique médicalisé, de mobilier hôtelier et d'un cabinet de toilette privatif. Chaque résident dispose d'un système d'appel malade.
La chambre est parfois équipe d'un système de rails et d'une borne ALADIN de détection de chute.
Cet espace est considéré comme la transposition du domicile. C'est la raison pour laquelle la chambre peut être aménagée ou personnalisée, dans le respect des normes de sécurité.
Le téléphone est fourni avec un abonnement, l'accès internet en WIFI est possible. Un espace de visio-communication est à disposition sur demande.

Résidence Ruessium

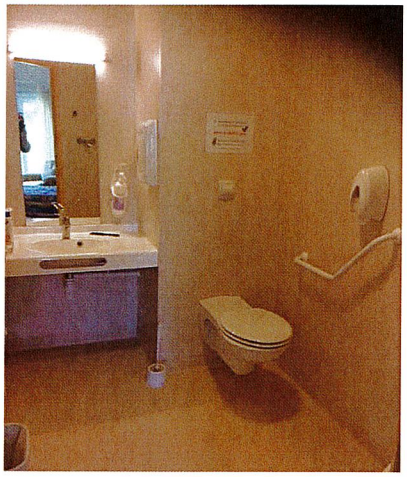

Résidence Ruessium

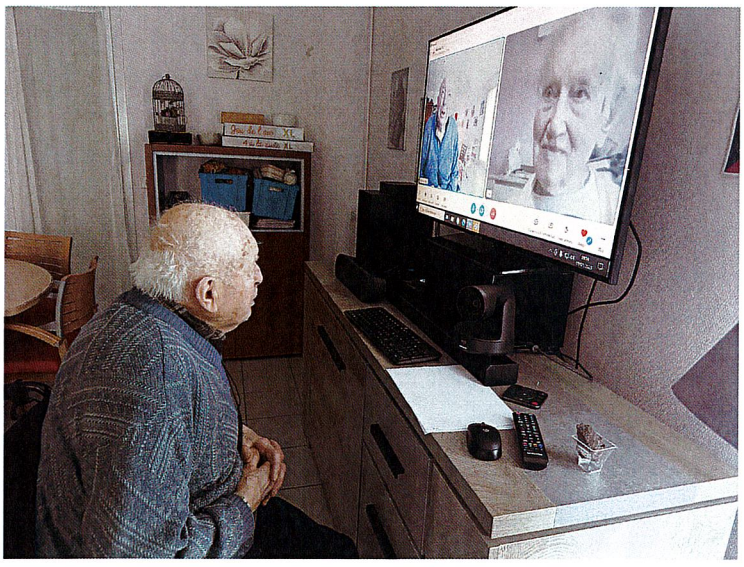

Résidence Ruessium

Un confort collectif :

Des salons de détente ou espaces communs climatisés, équipés de télévisions, bibliothèque, vidéo et musique, des espaces extérieurs sécurisés, une salle de restaurant, une salle d'animation, une salle snoezelen, un espace de jeux pour les enfants, deux salles de bains balnéothérapie, un salon de coiffure-soins esthétiques, une salle pour les familles.

La salle de restaurant

Les Salons

Les terrasses du Lac

La salle d'activités

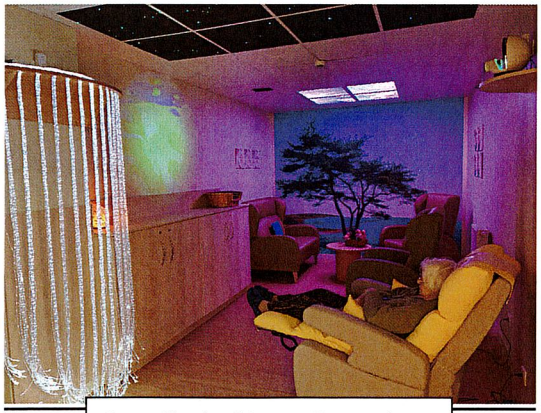

La salle de détente Snoezelen

Le salon esthétique

Un espace pour les enfants

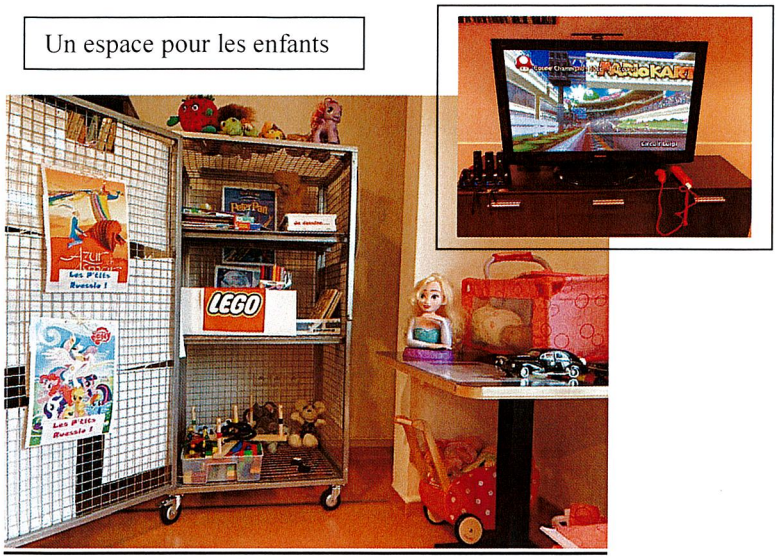

Résidence Ruessium

Un espace Balnéothérapie

Résidence Ruessium

Résidence Ruessium

2.2 L'organisation interne de l'offre de service :

2.2.1 Les conditions générales de fonctionnement :

La Résidence RUESSIUM est un établissement public de santé médico-social ayant la personnalité juridique et l'autonomie financière. Il est en direction commune avec le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay. Il relève de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'action sociale et des familles.
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale.
Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

Le Comptable de la Trésorerie du Puy en Velay effectue le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes de l'établissement. Il contrôle également la régularité des écritures faites par le Directeur en qualité d'ordonnateur public.

Le fonctionnement de l'Administration : 4 pilotages

✦ Le Conseil d'Administration définit l'orientation générale de l'établissement et comprend notamment : *(Au 01/01/2025)*

Des membres avec voix délibératives :
Madame COUTAREL Chantal, Présidente du Conseil, représentant le Maire de Saint-Paulien
Monsieur BLANC Jean-Luc, Médecin Coordonnateur
Une Représentante du Personnel
Monsieur BILARD Michel, Président du CRF - Conseil de la Vie Sociale
Monsieur CHOMETTE Gilbert, Représentant élu des Résidents au CRF
Madame REYNAUD Régine, Vice-Présidente des bénévoles VMEH de Saint-Paulien
Monsieur BOYER Jean Marc, Représentant le Département
Madame BOUCHET Annie, Représentante Collectivité Territoriale
Monsieur GISCLON Jean-François, Représentant Collectivité Territoriale
Madame THOMAS Béatrice, Représentante Collectivité Territoriale
Monsieur BIZERAY Geneviève, Représentante Collectivité Territoriale

Des membres avec voix consultatives :
Madame COTTIER Nathalie, Directrice de la Résidence
Le Responsable du pôle médico-social de l'Agence Régionale de Santé 43
Le Chef de service du pôle médico-social du Conseil Départemental 43
L'Inspecteur principal de la Trésorerie Municipale du Puy en Velay

Des membres invités :
Madame BORRELY Aurore, Infirmière Coordinatrice à la Résidence
Madame MARTIN Erika, Cadre Administrative à la Résidence

✦ La Directrice, COTTIER Nathalie, qui a compétence générale sur le fonctionnement de l'établissement.

✦ Des organismes consultatifs qui donnent leur avis sur différents aspects de la gestion :

- ➢ Le Comité Social d'Etablissement pour les questions qui relèvent des Personnels (organisation du travail, formation etc…)
- ➢ Le Conseil de la Vie Sociale (fonctionnement de l'établissement, l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les projets de travaux et d'équipement collectifs) transformé en 2016 en Conseil des Résidents et des Familles.

2.2.2 L'offre de service :

✦ La restauration :

La restauration est effectuée sur place par une équipe de cuisiniers diplômés chargée de préparer les repas 7 jours sur 7 en collaboration avec une diététicienne sous la validation du médecin coordonnateur.
Une commission de repas est organisée dans le but de :

- S'adapter au mieux aux goûts des résidents en leur permettant de s'exprimer
- Faire de l'instant repas, un instant plaisir
- Maintenir une alimentation saine et variée tout en adaptant des textures modifiées quand cela devient nécessaire
- Préparer les moments festifs annuels.

- La blanchisserie :

L'entretien du linge des résidents est effectué sur place par une lingère. Le linge plat est soutraité à un prestataire extérieur.

- L'animation :

Afin de développer l'épanouissement personnel, social et culturel des résidents, la Résidence propose un panel d'animations et d'ateliers.

Ces programmes sont discutés en commission d'animation et affichés chaque semaine.

L'animation est enrichie par la présence importante de l'équipe de bénévoles VMEH de la section de Saint-Paulien.

- Les droits et libertés :

La Résidence Ruessium s'engage à respecter les chartes de la personne âgée dépendante et de la personne accueillie ; les chartes sont affichées dans l'entrée de la Résidence et sont jointes à ce livret d'accueil.
La Résidence Ruessium met tout en œuvre pour le respect de ces chartes.
Dans ce cadre, elle donne à chaque résident la possibilité d'accomplir ses droits civiques et lui laisse toute liberté de culte.
Elle favorise le droit des usagers en diffusant un certain nombre de documents tels que le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le projet de vie et en favorisant la liberté d'expression par la création d'un Conseil des Résidents et des Familles (CVS adapté à la Résidence Ruessium), en encourageant la participation des usagers aux différentes commissions et instances telle que le Conseil d'Administration.

Un projet de vie individualisé est également écrit avec le concours de la personne et de son entourage afin de prendre en considération les souhaits, attentes, capacités et ainsi adapter au mieux les soins et les activités proposés par la Résidence.
La Directrice de la Résidence ou un médiateur choisi sur la liste des personnes qualifiée du Département peut assister ou orienter la personne accueillie en cas de problème particulier. Un médiateur à la consommation peut intervenir sur demande des usagers.

- Les soins :

Le médecin coordonnateur, en étroite collaboration avec l'infirmière coordinatrice, est l'interlocuteur médical de la Résidence. Tous deux définissent les priorités de soins avec l'équipe soignante.
Pour cela, ils s'appuient sur l'ensemble des procédures écrites en référence aux recommandations de bonnes pratiques émanant de l'ANESM et de la HAS (Haute Autorité de Santé).
ANESM =L'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux a été créée en 2007 en France. L'Agence a succédé au Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. L'ANESM est née de la volonté des pouvoirs publics d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe, instituée par la loi du 2 janvier 2002. Cette structure a été remplacée par la HAS.

Le médecin coordonnateur et l'infirmière coordinatrice facilitent la coordination des soins avec les prestataires de soins extérieurs à la Résidence. Dans ce cadre, un dossier médical, un dossier de soins infirmier et un projet de soins ont été élaborés, des conventions ont été signées.
Ils veillent à une bonne organisation de la permanence des soins.
Un aide-soignant sera nommé référent de la personne accueillie et sera l'interlocuteur privilégié.
Le médecin libéral de la personne reste le médecin traitant.

Le circuit des médicaments est informatisé et sécurisé, l'officine de Saint-Paulien est la pharmacie retenue dans ce circuit.

Afin de répondre aux divers degrés de dépendance, la Résidence est équipée en matériel adapté (rails de transfert, verticalisateur, lève-malade, chariot-douche…).
Elle dispose également d'un parc de fauteuils roulants.

Les produits de toilette ne sont pas fournis par l'établissement.

Des pédicures, des coiffeurs interviennent à titre libéral dans l'établissement.

Les résidents disposent d'une sonnette d'appel en bracelet ou en collier. Ce système est relié aux téléphones de professionnels soignants et peut être assujetti à une contention géographique sur prescription médicale.

Un système de bornes « Aladin » équipe 39 chambres dans le cadre de la prévention des chutes.

Directives anticipées : dans le cas où la personne accueillie ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté, il existe un livret « Mes directives anticipées » joint au livret d'accueil.
Il s'agit d'un document écrit dans lequel la personne concernée fait connaitre ses souhaits quant à sa fin de vie.

Le Personnel de l'établissement est sensibilisé à l'accompagnement de fin de vie. Des agents sont formés aux soins palliatifs et sont correspondants du territoire en liaison avec le Centre Hospitalier Emile Roux.
Pour permettre à l'entourage d'accompagner comme il l'entend son proche à l'EHPAD, un studio d'hébergement est à disposition de l'entourage 24h/24 et 7j/7.

L'espace Carpe Diem :

- Les ressources humaines :

Au 01/01/2025, 52 salariés (soit 47.01 ETP) mettent leurs compétences à disposition des résidents et de leurs familles.

Cette équipe pluridisciplinaire dispense des soins individualisés et bienveillants, adaptés aux habitudes de vie et conforme au projet de vie écrit pour chaque résident de l'EHPAD.

Un entretien d'évaluation est organisé une fois par an avec le responsable de service en vue d'évaluer les compétences de la personne, de proposer le cas échéant des axes d'amélioration et permettre la professionnalisation.

Un plan de formation est élaboré chaque année.

La Résidence Ruessium a un souci constant de prévention. Dans ce cadre, elle s'efforce de repérer les signes d'épuisement du Personnel lors des entretiens annuels d'évaluation, de permettre aux agents de prendre leurs repos, de mettre en place des stratégies de remplacements, d'offrir un service d'analyse de la pratique professionnelle et de la médiation en cas de conflit par le psychologue de la Résidence.

Organigramme :

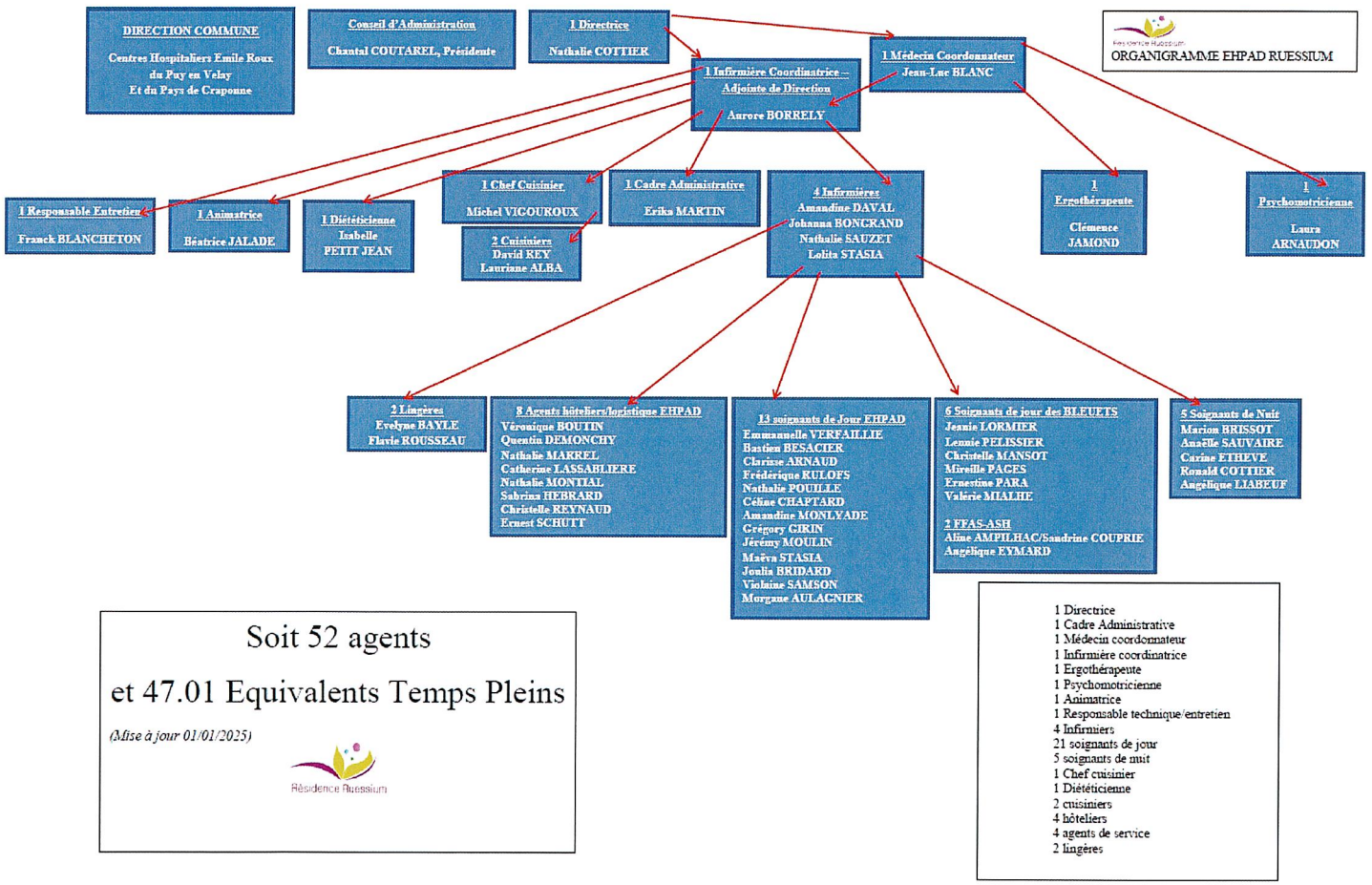

2.3 L'ancrage des activités dans le territoire : partenariats et ouverture

L'établissement est un lieu de vie ouvert aux professionnels (coiffeurs, pédicures), aux bénévoles (Association VMEH, Association La Pastorale de Santé », aux 2 écoles du village (visites et goûters partagés autour de thématiques).
Il existe également un partenariat avec la Médiathèque de Saint-Paulien au sujet de prêt de livres.

L'établissement bénéficie de l'appui précieux de la Commune de Saint-Paulien dans certains de ses projets.

L'établissement a choisi d'orienter la consommation des produits alimentaires pour les repas sur le territoire et a ainsi souhaité privilégier les produits issus de la Plateforme labellisée « Terroir de Haute Loire », et de fait, de favoriser également les circuits courts pour le choix des denrées alimentaires.

Un certain nombre de partenariat sont noués au niveau des filières hospitalières et gériatriques (Centre Hospitalier Emile Roux, Centre Hospitalier Sainte-Marie, Hôpital de Craponne sur Arzon, Unité Mobile de Soins Palliatifs, Hospitalisation à Domicile) et sont formalisés par des conventions reconduites tacitement.

D'autres partenariats sont tissés plus localement (de type prestataire de matériel médical et d'oxygénothérapie).

3/ Les missions de la Résidence :

3.1 Critères d'accompagnement :

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation.
Ces personnes présentent des pathologies liées au vieillissement et notamment les atteintes neurodégénératives et les grandes dépendances.

En priorité, les personnes accueillies sont originaires du Canton.
Dans la limite des places disponibles, la maison de retraite reçoit d'autres personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission, réalisée par le médecin traitant, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), le médecin coordonnateur de la maison de retraite donne son avis sur l'admission de la personne âgée.

Le Directeur prononce ensuite l'admission selon une procédure définie. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. La facturation démarre le jour de la proposition de place même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

3.2 Les missions :

La Résidence est un lieu de vie et de soins qui s'est donnée pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins, selon les recommandations des bonnes pratiques professionnelles émanant de l'ANESM et de l'HAS.

L'établissement a également le devoir de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
La charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux résidents au moment de l'admission.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents.
Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...) l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ».

De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.
Une aide administrative est également apportée.

La Résidence s'est donnée pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

La personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté à ses besoins, dans la continuité des interventions.
Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La personne peut désigner par écrit une personne de confiance (art. L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.
Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement - dans le respect de la volonté du résident et du secret médical - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

3.3 Les valeurs de la Résidence :

Résidence Ruessium

Un sujet de soins….dans la bienveillance

- Respecter son histoire de vie
- Etre attentif à ses attentes et ses besoins, à l'estime de soi
- Respecter ses choix incluant la prise de risque
- Donner du temps à la prise en soins
- Veiller à sa sécurité
- Préserver son autonomie
- Connaitre et utiliser la philosophie de l'Humanitude et la méthode de la Validation
- Respecter le secret professionnel

Donner de la vie aux années….

- Le plaisir d'être entouré de ses proches (familles, amis….)
- Le plaisir de faire… les gestes d'autrefois, être acteur
- Le plaisir de sortir des murs de la résidence
- Le plaisir de la table
- Les projets de vie individualisés

Le Résident

Accompagner la vie jusqu'au bout….

- Développer les savoir-faire et savoir-être auprès du résident et de l'entourage
- Oser la tendresse dans l'attitude et le geste
- Prendre les « confidences » et souhaits concernant la fin de vie

La philosophie de l'Humanitude…
Une autre méthode de soins en direction des personnes âgées dont le but est de les réhabiliter dans leur dignité ; cette philosophie est basée sur les concepts de Bientraitance et de règles de l'art dans le soin. Elle regroupe un ensemble de théories et de pratiques originales pour :

- Rapprocher le soignant et le soigné dans leur humanitude
- Améliorer les soins et le prendre soin des personnes en établissement
- Accompagner les personnes âgées dans l'écoute bienveillante, l'empathie et le respect de l'autonomie, debout, jusqu'à la fin……

Le soin et le prendre soin
sont des valeurs partagées par les équipes de la Résidence Ruessium.

3.4 La démarche qualité :

L'établissement s'est inscrit dans une démarche qualité par la création d'un comité de pilotage.
Le COPIL de la Résidence Ruessium se veut une organisation composée de pratiquement tous les représentants des secteurs intervenant dans la résidence afin de lancer les grands projets de fonctionnement de la résidence, il a en charge également la politique Qualité de la résidence.
Il lance les travaux sur la rédaction et la mise en place de procédures et l'écriture du Manuel Qualité de la résidence. La référente qualité est l'infirmière coordinatrice.
Il organise les évaluations internes et externes.
Il étudie toutes les fiches d'évènements indésirables et lance les actions correctives avec les services concernés.
Il déclenche les grands projets impactant le fonctionnement de la résidence tel que le Projet d'Etablissement.
Un comité d'éthique se réunit régulièrement, des formulaires de saisine sont à disposition de tous les usagers.
L'établissement élabore un plan Qualité dans une démarche d'amélioration continue des pratiques des professionnels.
Les usagers ont la possibilité de faire des réclamations en utilisant les supports mis à leur disposition ou en se rapprochant des membres élus au Conseil des Résidents et des Familles ; une réponse leur sera alors donnée dans les plus brefs délais.

3.5 Le Projet d'Etablissement 2023-2027 :

Sur la base des recommandations de la Haute Autorité de Santé, tous les agents de la résidence, des représentants des bénévoles, résidents et familles ont travaillé à la construction de ce projet.

8 thèmes ont été retenus :

1/ l'accueil
2/ Les droits et libertés
3/ L'accompagnement en soins
4/ L'accompagnement de fin de vie
5/ L'animation
6/ La bientraitance
7/ La restauration
8/ Les ressources humaines

Ce projet est à disposition sur demande.

4/ L'admission d'un nouveau résident :

Cette décision n'est pas facile….
Il est important de faire connaissance avec ce nouveau lieu de vie, avec les professionnels, les résidents, les bénévoles…
Il est possible et souhaitable de venir visiter l'établissement en famille, avec un proche et avec la personne concernée par l'admission.

Un entretien, d'abord individuel, sera organisé avec l'infirmière coordinatrice ; plusieurs autres professionnels sont à la disposition du résident et de sa famille ou son entourage, sur rendez-vous :
- La Directrice
- La Cadre Administrative
- Le Médecin Coordonnateur
- Le Psychologue.

En cas d'impossibilité pour la personne concernée par l'admission de se déplacer, l'infirmière coordinatrice se déplacera à la rencontre de la personne.
Au cours de cette rencontre, il sera présenté le contrat de séjour à signer entre les parties. Il faut noter qu'il existe une annexe à ce contrat de séjour, utilisée pour le placement en unité protégée.

Il est important de rechercher le consentement de la personne à être accueillie au sein de la Résidence. Le consentement se veut libre et éclairé.

Il est important également pour la personne concernée par l'admission de désigner par écrit une personne de confiance (le formulaire est joint à ce livret). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment. La personne de confiance pourra assister la personne au cours des étapes de l'admission.
Il existe des exceptions à cette situation, notamment par l'inaptitude d'une personne à agir de façon libre et éclairée, dans ce cas les mesures de protection prises en ce sens s'exerceront (Tutelle, curatelle….).

Pour une admission à la Résidence Ruessium, un dossier doit être demandé à l'Etablissement et devra être rendu avec les pièces demandées, ou l'inscription peut se faire sur le site internet VIA TRAJECTOIRE (https://viatrajectoire.sante-ra.fr)

Le dossier médical doit être mis à jour tous les 6 mois.

Nous restons à votre écoute et votre disposition,

L'équipe de Direction de la Résidence RUESSIUM

* * * * * *

Résidence Ruessium

Rejoignez-nous sur notre site internet http://www.ehpad-saintpaulien.fr

Résidence Ruessium

TARIFS 2025

HEBERGEMENT	**DEPENDANCE**	**PRESTATIONS REPAS**	**PRESTATIONS TELEPHONE**
Prix de journée EHPAD classique : **70.14 €**	GIR 1-2 : **22.04 €/jour**	Repas pour les personnes extérieures adultes : **15.00 €** Jours de Fêtes **: 20.00 €** Repas enfants **: 10.00 €** Banquets adultes **: 25.00 €** Banquets enfants **: 15.00 €**	Emission et réception : **10,00 €/ mois** *(comprend tous les appels nationaux sur fixes)*
Prix de journée Unité Alzheimer : **77.53 €**	GIR 3-4 : **13.98 € / jour**		Réception uniquement : **5 €/mois**
Ticket modérateur **: 5.93 €/jour** payable par tous les résidents	GIR 5-6 : **5.93 €/jour**		La prestation comprend la mise à disposition du combiné.

Résidence Ruessium – 3 Rue de la Pinatelle – 43350 ST PAULIEN - Tél. 04 71 00 41 87 – Fax 04 71 00 49 95 - Mail : administratif@ehpad-saintpaulien.fr

Résidence Ruessium

TARIFS D'HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2025

A compter du 1er JANVIER 2025 *(Arrêté n°2024/DSH/SAFE/147 du 09/12/2024)*

Les prix de journée sont fixés annuellement par le Président du Conseil Départemental sur proposition du gestionnaire et du Conseil d'Administration et applicables au 1er JANVIER de l'année en cours. Toutefois, lorsque l'arrêté est pris postérieurement au 1er janvier le tarif est « lissé » afin de tenir compte des mois où le nouveau tarif n'a pu être appliqué. Ils comprennent la part couvrant les frais d'hébergement et la part couvrant les frais liés à la dépendance.

<table>
<tr><td>Tarif + de 60 ans (en euros)</td><td colspan="3">HEBERGEMENT</td><td colspan="4">DEPENDANCE</td></tr>
<tr><td>Tarif réglé directement par le résident</td><td>Par jour</td><td>30 jours</td><td>31 jours</td><td>Degré de dépendance</td><td>Par jour</td><td>30 jours sans APA</td><td>30 jours avec APA Déduite</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Chambre seule ou double</td><td rowspan="2">70.14€</td><td rowspan="2">2 104.20 €</td><td rowspan="2">2 174.34 €</td><td>GIR 1-2</td><td>22.04 €</td><td>661.20 €</td><td>483.30€</td></tr>
<tr><td>GIR 3-4</td><td>13.98 €</td><td>419.40 €</td><td>241.50 €</td></tr>
<tr><td>Chambre en Unité Protégée (CANTOU)</td><td>77.53 €</td><td>2 325.90 €</td><td>2 403.43€</td><td>GIR 5-6 (reste à charge)</td><td>5.93 €</td><td>177.90 €</td><td>177.90 €</td></tr>
<tr><td>HEBERGEMENT + GIR 5-6</td><td>76.07 €</td><td>2 358.17 €</td><td>2 215.88 €</td><td colspan="4" rowspan="2">L'A.P.A (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est versée par le Conseil général du département et se déduit du tarif dépendance pour les GIR 1-2 et GIR 3-4.</td></tr>
<tr><td>HEBERGEMENT UHR +GIR 5/6</td><td>83.46 €</td><td>2 503.80 €</td><td>2 587.26 €</td></tr>
<tr><td colspan="4">En cas d'hospitalisation et pour une durée de 21 jours les frais de séjour sont dus en totalité, déduction faite du forfait hospitalier de 20€/jour en 2024 ou 15.00 € en psychiatrie

A compter du 22ème jour, prendre contact avec l'administration pour voir dans quelle mesure la chambre peut continuer à être réservée en prévision du retour du résident.

L'A.P.L est déductible sur le tarif hébergement selon ressources.</td><td colspan="4">Dès le 1er jour d'hospitalisation, le tarif dépendance n'est plus facturé au résident. L'A.P.A. continue à être versée par le CG pendant 30 jours. Au-delà elle est suspendue jusqu'au retour dans l'établissement

Le GIR 5-6 ou « ticket modérateur » (TM) reste à la charge de tous les résidents quelle que soit la prise en charge de la dépendance.

Les frais de séjour et de dépendance s'arrêtent le jour de la sortie. Le résident ou sa famille dispose alors de trois jours pour libérer la chambre. Passé ce délai, l'établissement se réserve le droit de facturer les jours de dépassement ou de mettre de côté les effets restants.</td></tr>
</table>

Résidence Ruessium

TROUSSEAU

LINGE	Quantité
Gants de toilette	12
Draps de bain	2
Serviettes de toilette	8
Mouchoirs	12
Pantoufles	2 paires
Chaussures	1 paire
Slips ou culottes	8
Maillots de corps	8
Pyjamas ou chemises de nuit	6
Robe de chambre ou peignoir	1
Jupe ou robe	4
Chemises ou chemisiers	4
Jogging ou pantalon élastique	7
Pull (lavage max 30°)	5
Gilet (lavage max 30°)	3
Bas/chaussettes	6 paires
Casquette/chapeau	1
Sac voyage/valise	1

Le petit raccommodage des pièces abîmées peut être assuré par l'établissement (boutons…)

le changement des fermetures éclairs n'est pas assuré

Le marquage du linge peut être assuré par l'établissement

Attention : **certains vêtements sont impossibles à entretenir dans l'établissement (Manteaux, costumes, Damart, pur laine...).**

HYGIENE

Savon et porte savon
Gel douche
Shampoing
Dentifrice et Brosse à dents
Parfum
Peigne et brosse à cheveux
Rasoir (de préférence électrique)

Merci de veiller à réapprovisionner régulièrement les stocks

APPAREILLAGE :

Boîte à appareil dentaire
Prothèse dentaire *
Lunettes *
Boîte à appareils auditifs
Sèche cheveux

*** à faire graver aux initiales de la personne avant l'entrée)**

Résidence Ruessium - EHPAD – 3 Rue de la Pinatelle – 43350 ST PAULIEN
Tél. 04 71 00 41 87 – Fax 04 71 00 49 95 – Mail : administratif@ehpad-saintpaulien.fr

Résidence Ruessium

Page N° :

FICHE INVENTAIRE DES BIENS DEPOSES :

De Mde/Mr :

Résident chambre :

Date de l'inventaire :

Réalisé par :

En présence de :

En tenant compte des meubles qui sont la propriété de l'EHPAD Ruessium, veuillez rajouter l'ensemble des biens que vous avez apportés et que vous souhaitez déclarer (hors vêtements) en datant et signant le présent document :

Appareils électriques :	Mobiliers :	Objets :	Autre :
Signature EHPAD Ruessium :		Signature du dépositaire :	

Notez : numérotez les pages.
Pensez à compléter le document en cas d'apports nouveaux et le transmettre à l'accueil pour la mise à jour.

Ma personne De Confiance

Résidence Ruessium

Article D.311-0-4 du code de l'action sociale et des familles

Désigner une personne de CONFIANCE, pour quoi faire ?

Toute personne majeure a le droit de désigner une personne de confiance qui pourra l'accompagner dans ses démarches afin de l'aider **dans ses prises de décisions**. Cette désignation se fait par écrit.

La personne de confiance a plusieurs missions :

1/ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement** :
Elle peut vous soutenir et assister aux démarches administratives, aux consultations et entretiens médicaux.
Il est conseillé de lui remettre vos directives anticipées : ce sont vos volontés exprimées par écrit sur les traitements que vous souhaitez ou non si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

2/ **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale** :
La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale.
En l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance : elle sera votre porte-parole pour exprimer vos souhaits et votre volonté. La décision de vos traitements appartient au médecin.

Je soussigné(e) :

La personne **concernée** :

Nom : Prénom :

Souhaite désigner une personne de confiance en la personne de :

La personne **désignée** :

Nom : Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Adresse Mail :

Pour m'accompagner dans toutes mes démarches et m'assister lors des entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions ou exprimer ma volonté si je ne peux plus le faire et recevoir directement les informations médicales.
Cette désignation est faite en toute connaissance de cause et en toute lucidité et vaut pour toute la durée de mon séjour à la Résidence Ruessium. Je peux révoquer cette décision à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer par écrit l'établissement.

Le présent document est établi le :

Le déclarant : Signature du représentant de l'EHPAD :

Résidence Ruessium - EHPAD – 3 Rue de la Pinatelle – 43350 ST PAULIEN
Tél. 04 71 00 41 87 – Fax 04 71 00 49 95 – Mail : administratif@ehpad-saintpaulien.fr

Mes Directives Anticipées

Résidence Ruessium

Mes directives ANTICIPEES, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées concernant sa fin de vie.
En situation de fin de vie, il peut devenir difficile de pouvoir s'exprimer sur ses souhaits.
Il est conseillé d'exprimer par écrit dès que possible ses volontés sur les décisions médicales à prendre, sur les traitements ou actes médicaux que l'on souhaite ou pas, que l'on peut aussi préciser.
Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance.
Vos directives sont anticipées, donc vous pourrez les modifier si vous le souhaitez.

Je soussigné(e) :

❒ La personne concernée : Nom : Prénom :
Souhaite énoncer sur le présent document mes directives anticipées :

❒ La personne de confiance : Nom : Prénom :
Agissant pour le compte de :
Nom : Prénom :
* Personne à qui devront s'adresser en priorité les médecins ou les personnes susceptibles de prendre des décisions médicales pour lesquelles il/elle ne pourrait donner son consentement.

❒ La famille de : Nom : Prénom :
En la personne de : Nom : Prénom :
(*) Désignée personne de confiance comme stipulé ci-dessus

Souhaite énoncer par la présente ses directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ; je révoque l'ensemble des directives anticipées qu'elle a précédemment pu établir, et leur substitue les présentes dispositions :

Il/Elle ne souhaite pas être hospitalisé(e) et préfère avoir une fin de vie à la Résidence Ruessium.

Il/Elle déclare refuser de bénéficier des traitements médicaux suivants :

- Utilisation de dispositif de respiration artificielle, intubation, trachéotomie ou ventilation par masque
- Réanimation cardio-respiratoire
- Alimentation artificielle et/ou hydratation artificielle par sonde placée dans le tube digestif
- Utilisation ou greffe d'un rein artificiel
- Transfert en réanimation
- Intervention chirurgicale sauf urgence pour soulager ses douleurs
- Radiothérapie et/ou chimiothérapie anticancéreuse sauf pour soulager ses douleurs
- Administration de médicaments destinés à prolonger la vie

Il/Elle souhaite qu'on n'entreprenne pas, ni ne poursuive pas les actes de prévention, d'investigation ou de soins qui n'auraient pour seul effet que la prolongation artificielle de sa vie, et que ses souffrances, physiques comme psychologiques, soient traitées par tout moyen pouvant éventuellement avoir pour conséquence d'abréger sa vie.

Expression libre :

La personne concernée : Nom : Prénom :

Etant dans l'impossibilité de rédiger elle-même ses directives anticipées, deux témoins attestent, à sa demande, de son consentement libre et éclairé et de l'expression de sa volonté.

1er témoin : en sa qualité de :

2ème témoin : en sa qualité de :

Le présent document est établi le :

Et est révisable à tout moment.

Le(s) déclarant(s) :

Le médecin, Docteur :

Les directives anticipées

Lorsque vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, des directives anticipées préalablement rédigées permettent au médecin et à l'équipe médicale qui vous prennent en charge de connaître vos souhaits relatifs à votre fin de vie et en particulier ceux concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter des traitements.

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Confronté à des situations de fin de vie, le médecin a donc pour obligation de s'enquérir de l'existence de ces directives, d'en prendre connaissance et d'inclure les souhaits qui y sont formulés parmi les éléments sur lesquels va s'appuyer sa décision médicale.

Depuis la loi Clayes-Leonetti de 2016, les directives anticipées s'imposent aux médecins. ils doivent les appliquer. Leur contenu prime alors sur les différents avis et témoignages de la personne de confiance ou des proches.

Quelle forme doivent avoir mes directives anticipées ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si vous êtes majeur. Il s'agit d'un document écrit qui doit être daté et signé sur lequel vous devez préciser vos nom, prénom, date et lieu de naissance. Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire vos directives anticipées, le document n'est valide que si deux témoins attestent par écrit, en précisant leurs nom et qualité, que ce document est bien l'expression de votre volonté libre et éclairée.

À votre demande, le médecin peut ajouter une attestation indiquant que vous êtes en état d'exprimer votre libre volonté et avez reçu les informations appropriées.

Si vous bénéficiez d'un régime de protection légale (tutelle ou curatelle), vous devez demander l'autorisation du juge ou, le cas échéant, du conseil de famille. Un modèle de formulaire, non obligatoire, est proposé par le Ministère de la santé.

Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées sont valables indéfiniment, tant que vous ne les modifiez vous même.

Afin de vous assurer que les directives et leurs modifications éventuelles seront bien prises en compte, vous êtes invité à prendre toutes les mesures pratiques qui s'imposent : accessibilité du document, mention des coordonnées de la personne détentrice de ces informations dans votre dossier médical...

Puis-je changer d'avis après avoir rédigé des directives anticipées ?

Vous pouvez révoquer à tout moment et sans formalité vos directives anticipées. Ainsi, si vous le souhaitez, vous pouvez modifier totalement ou partiellement le contenu des directives. De même, vous pouvez annuler vos directives.

Quand dois-je rédiger mes directives anticipées ?

La loi vous réserve l'initiative de rédiger des directives anticipées et de les faire connaître notamment lors de votre hospitalisation. Elle enjoint seulement au médecin, y compris si vous êtes suivi à domicile, d'en rechercher l'existence et de les consulter.

C'est dans le cadre d'une information régulière sur votre état de santé et d'une relation de confiance qu'au moment adapté, il pourra vous être demandé, en cas de maladie grave et évolutive, si vous avez rédigé des directives anticipées afin d'en faciliter la recherche ultérieurement, ou de vous suggérer de les rédiger pour formaliser les échanges intervenus entre vous, le médecin et l'équipe.

Comment m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte?

Vos directives anticipées doivent être aisément accessibles à tout médecin qui doit les consulter notamment dans le cadre de la prise de décision d'une limitation ou d'un arrêt de traitement.

Lorsque vous indiquez que vous avez rédigé des directives anticipées, leur existence est mentionnée dans votre dossier par l'équipe médicale, ainsi que les coordonnées de la personne qui les détient. Une copie du document de vos directives anticipées peut également être classée dans votre dossier médical.

Il est conseillé de garder l'original sur soi ou de le confier à la personne qui a l'habitude de vous accompagner (personne de confiance, famille, proches) afin d'être en mesure de le remettre à d'autres médecins qui pourraient devoir les consulter. Ceci n'est pas strictement prévu par les textes (le patient pouvant donc refuser et exiger que l'hôpital garde l'original) mais donne une garantie supplémentaire.

Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et à qui vous les avez confiées : il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

Leur contenu prime sur les autres avis non médicaux (personne de confiance, famille, proches).

Si vous êtes majeur, vous pouvez, si vous le souhaitez, faire une déclaration écrite appelée « directives anticipées », afin de préciser vos souhaits quant aux conditions de prise en charge de votre fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où vous ne seriez pas, à ce moment- là, en capacité d'exprimer votre volonté.

Les directives anticipées s'imposent au médecin Leur contenu prime alors sur les différents avis et témoignages de la personne de confiance ou des proches.

Le médecin peut refuser de les appliquer uniquement dans deux situations : en cas d'urgence vitale le temps d'évaluer la situation et lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Dans ce dernier cas, il peut refuser de les appliquer qu'après avoir consulté l'ensemble de l'équipe soignante et un confrère indépendant, et après avoir recueilli le témoignage de la personne de confiance si elle a été désignée ou à défaut celui de la famille ou des proches.

Il doit préciser dans le dossier médical pourquoi il décide de passer outre.

En savoir plus

Le formulaire des directives anticipées

Fiches

Fiche 9 - La personne de confiance
Fiche 22 - La fin de vie

Sites internet

Le site du défenseur des droits
Le site du centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV)
L'article internet du CNSPFV consacré aux directives anticipées

Usagers d'un service
ou d'un établissement
médico-social

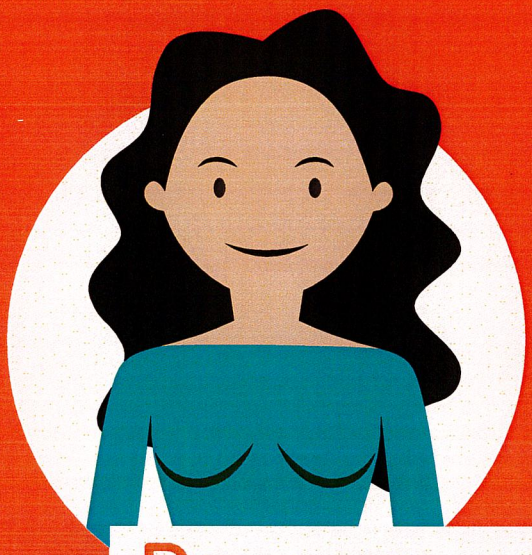

Personne qualifiée

La personne référente pour le respect de vos droits

En tant qu'usager d'un service ou d'un établissement médico-social, la « personne qualifiée » est un référent pour vos droits. Face à un différend ou un simple questionnement, ne restez pas seul, appuyez-vous sur une personne qualifiée !

Dans le cas d'un simple questionnement ou d'un différend intervenant dans un établissement ou un service médico-social, l'usager ou ses représentants légaux peuvent faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. La personne qualifiée a un rôle de médiateur, de soutien et d'information. Son intervention est gratuite et réalisée en toute discrétion.

Dans quel cadre peut-on saisir une personne qualifiée ?

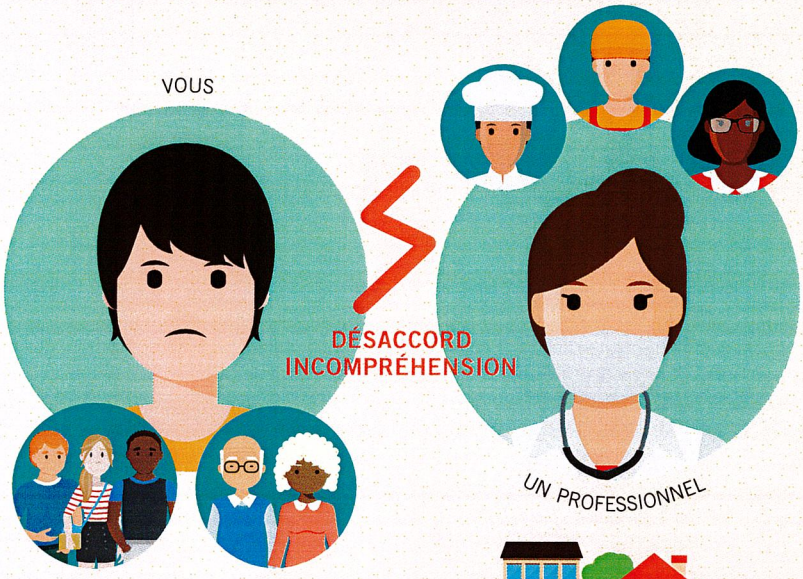

Par exemple, vous pouvez faire appel à l'une d'entre elle :

- si vous ne comprenez pas une décision qui s'impose à vous,
- si vous estimez que l'établissement ou le service ne vous a pas suffisamment informé,
- si vous n'arrivez pas à dialoguer avec les professionnels qui vous accompagnent,
- si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, etc.

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux : EHPAD, service d'aide aux personnes âgées, unité de soins de longue durée, structures pour les enfants et les adultes en situation de handicap, centre d'hébergement ou de réinsertion sociale, centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, service d'action éducative en milieu ouvert, centre maternel, maison d'enfant à caractère social.

Qui sont les personnes qualifiées ?

Les personnes qualifiées sont présentes **dans chaque département.** Elles sont bénévoles et indépendantes de toute structure et de toute autorité. Elles ont d'abord candidaté et ont été désignées conjointement par la préfecture, le conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS). Les personnes qualifiées ont une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elles disposent également des compétences en matière de droits sociaux.

Comment faire appel à une personne qualifiée ?

Une liste départementale des personnes qualifiées est affichée dans votre établissement. Consultez cette liste, choisissez librement l'une d'entre elles et adressez une demande de recours par courrier postal à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Dispositif Personne Qualifiée
241 rue Garibaldi — CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées (postales et téléphoniques) afin qu'une réponse vous soit transmise.

Et après ?

La personne qualifiée prendra contact avec vous pour convenir des modalités de rencontre. Un premier échange vous permettra de lui expliquer votre situation. Elle contactera ensuite l'établissement ou le service pour en discuter. Puis, elle vous fera part de son entretien avec l'établissement ou le service et vous apportera une réponse pertinente et adéquate à votre demande.

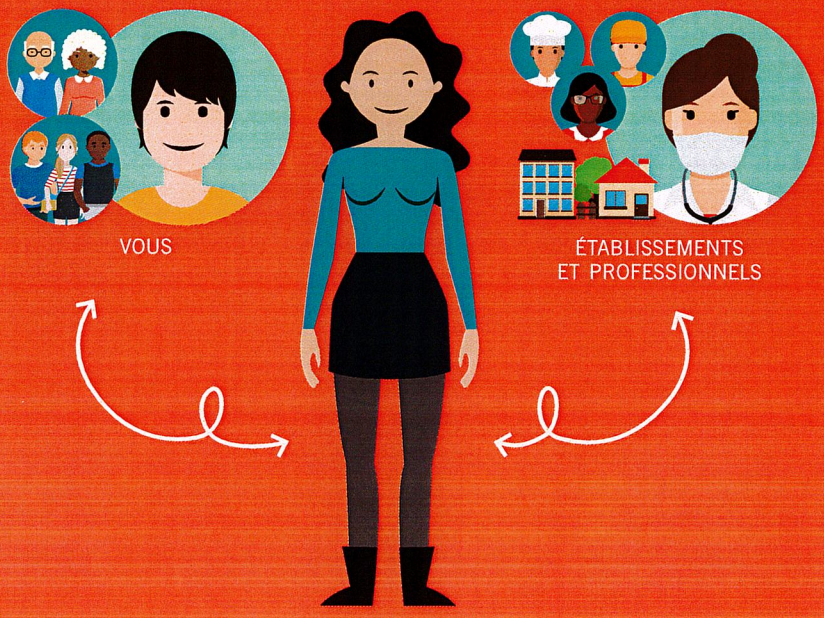

octobre 2018 — Extra agence.com

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi — CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Résidence Ruessium

Qu'est-ce que la médiation de la consommation ?

Tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel.

Champ d'application de la médiation de la consommation :

Entrent dans le champ de la médiation de la consommation :

Les prestations ne pouvant pas être qualifiées de « services de santé » : Les litiges relatifs aux soins ou à l'accompagnement des personnes accueillies dans ces établissements n'entrent pas dans le champ d'application de la médiation de la consommation. En effet, le 2° de l'article L611-4 du code de la consommation exclut de ce champ « les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, l'administration et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ».

Les litiges portant sur des prestations ne relevant pas de services de la santé au sens de l'article L. 611-4 précité, comme les prestations d'hébergement (facturation, services d'hôtellerie…) et opposant les EHPAD à des clients-consommateurs hébergés dans ces établissements.

Pour pouvoir être traité par le médiateur de la consommation, le litige doit porter sur l'exécution du contrat de fourniture de services : le contrat de séjour pour un hébergement en EHPAD.

La liste officielle des médiateurs de la consommation référencés est disponible sur le site internet de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).
Une fois que vous avez identifié le médiateur de la consommation dont relève votre structure, vous ou votre représentant légal pouvez le saisir directement en ligne sur son site internet ou par courrier postal simple.

* * * * *

Résidence Ruessium - EHPAD – 3 Rue de la Pinatelle – 43350 ST PAULIEN
Tél. 04 71 00 41 87 – Fax 04 71 00 49 95 –
Mail : administratif@ehpad-saintpaulien.fr Site : https://www.ehpad-saintpaulien.fr

Résidence Ruessium

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng
Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau – 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 – www.fng.fr

Version révisée 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Résidence Ruessium

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.